

# *RDC : Nécessite d'une Règlementation Archivistique Adaptée aux Enjeux de l'Heure*

Gabriel MFUMUWEYI ILOLO

Licencié en Archivistique de l'Université de Kinshasa (UNIKIN)

Apprenant en DEA/DES (UNIKIN)

Assistant à l'Université de Kinshasa et Coordonnateur de la fondation KAHIOMBA pour l'assainissement et la promotion de l'auto-prise en charge familiale « FKAPAF »

Enseignant à l'Institut du vingt mai

+243 841094983, 0817108621

[mfumuweyihgabriel@gmail.com](mailto:mfumuweyihgabriel@gmail.com)

Auteur correspondant : Gabriel MFUMUWEYI ILOLO Gabriel



**Résumé :** Cet article est le décryptage de la réglementation archivistique congolaise. Il ressort de cet exercice qu'il y a nécessité et urgence de pouvoir réajuster la loi-cadre relative aux archives aux problèmes du moment. Après avoir présenté brièvement l'historique de la législation des archives en R.D. Congo, et après avoir étudié avec beaucoup d'attention le texte régulant le secteur des archives en nous focalisant plus spécialement sur la loi n° 078-013 portant Régime général des archives du Zaïre aujourd'hui République démocratique du Congo, et d'autres textes tel que l'ordonnance, les arrêtés. Nous y relevons les faiblesses, les forces. Eu égard aux lacunes et retard constatés, nous proposons une loi adaptée à aux réalités du l'heure actuel.

Pour parapher ce travail nous nous sommes servis de deux méthodes notamment la méthode documentaire ainsi que la méthode qualitative.

## **METHODOLOGIES**

Pour réaliser ce travail nous avons fait recours à deux méthodes dont : la méthode documentaire et la méthode qualitative.

### **1. Méthode documentaire**

Celle-ci nous a permis de lire les documents existants, ayant trait à notre sujet de recherche.

### **2 Méthode qualitative**

Cette démarche scientifique nous a permis non seulement d'analyser les textes régulant la profession et l'activité archivistique en RDC, mais aussi les comportements de ces derniers.

**Mots-clés :** Nécessité, Archivistique, Gestion, réglementation, archives

## **INTRODUCTION**

L'homme est le premier élément de la dégradation de l'environnement, tout comme l'élément de base de tout développement de la société dans laquelle il vit.

Il est le socle ou le centre de tout ; car, c'est lui qui organise, planifie et exécute ses plans et projets. L'homme oriente la vie en édictant les normes de la mode de conduite à tenir dans les différents secteurs de la vie communautaire.

Le secteur des archives est un domaine capital pour l'homme. Il nécessite d'être bien règlementé afin qu'il apporte son ordre et puisse booster le développement dans la société.

1 (Limon-Bonnet, 2011, p. 5). Nous savons que les archives depuis leur création jusqu'à leur conservation sont régies par un ensemble de textes législatifs et réglementaires de nature générale ou spécifique que les producteurs d'archives et les archivistes ne peuvent ignorer.

Il est fort remarquable que les relations entre les différents secteurs publics et privé sont en train de se modifier très rapidement presque partout dans le monde ; et l'équilibre que beaucoup avaient trouvé jadis (autrefois) a été remis en question par l'action produite sur l'initiative gouvernementale ou sur l'entreprise privée.

A l'intérieur du secteur public, les théories de l'administration publique ont provoqué une réduction du contrôle et de la régulation centrale (Munch, 1996, p. IX).

Il faut que la loi s'impose<sup>1</sup>, et soit connue de tous pour chasser l'ignorance. D'ailleurs aucune circonstance atténuante ne pourra plus jouer si une personne invoque, pour sa défense, un défaut de connaissance juridique (Sophie Mogret, 2000, 5p).

## **I. APERÇU HISTORIQUE DE LA REGLEMENTATION ARCHIVISTIQUE CONGOLAISE**

Avant la mise en place de la réglementation des archives, il faut s'assurer que les archives existaient déjà. C'est dire que son histoire est intimement liée à l'histoire politique nationale de notre pays.

En effet, signalons ici qu'avant l'accession à l'indépendance de notre pays, les archives avaient joués un grand rôle, un rôle irremplaçable dans l'exploitation du Congo et dans la radicalisation de l'action du Roi Léopold II. C'est à cette époque que remonte la première instruction sur les archives.

En 1888, la note circulaire du département de l'intérieur relative à la réglementation des archives ou du service des archives sera émise par M. Cam Janssen.

En 1907, la circulaire sur l'organisation du gouvernement central et local reviendra sur la gestion des archives<sup>2</sup>.

Après l'accession à l'indépendance, il a fallu attendre l'arrivée du Président MOBUTU et de quelques historiens pour voir poser le premier jalon dans la réglementation en promulguant la première loi, la loi n° 78-013 du 11 juillet 1978 portant régime général des archives du Zaïre.

Par la suite deux ordonnances seront rendues publiques, respectivement en date du 26 janvier 1989 portant création d'un service public dénommé "Archives Nationales du Zaïre" en abrégé "ARNAZA" ; et la même année l'ordonnance n° 89-028 portant nomination du conservateur en chef et de son adjoint qui assument la Direction Générale des Archives du Zaïre<sup>3</sup>.

33 ans après, les archives nationales se transforment en Institut National des Archives du Congo (INACO) par le décret N° 15/022/09 décembre 2015 fixant le Statut d'un établissement public dénommé Institut National des Archives du Congo.

Un an après, en 2016, trois arrêtés ont été pris : l'arrêté ministériel N° 003/CAB/MIN/CA/DIRA/SA/2016 du 11 février 2016 portant organisation de l'activité et de la profession archivistique en RDC ; l'arrêté ministériel N°004 / CAB / MIN / DIRA/SA/2016 du 11 février 2016 instituant le corps d'inspecteurs au sein de l'Institut National des Archives du Congo « INACO » ; et , l'arrêté ministériel N° 005/CAB/MIN/CA/DIRA/SA/2016 du 11 février 2016 fixant les modalités de déclaration et de dépôt des archives à l'INACO. Et en 2018 arrêté n°077/CAB/MIN/CA/DIR/SA/2018 portant qualification de l'activité et des équipements d'archivage en République démocratique du Congo.

<sup>1</sup> Limon-Bonnet, *Pour quoi faut-il une loi sur les archives?*

<sup>2</sup> Bob BOBUTAKA BATEKO, 69 p.

<sup>3</sup> K.G. München, 1996, 267 p.

## II. Forces et faiblesses de la loi archivistique congolaise

Parlant des forces, nous félicitons avant tout ceux qui avaient posé des jalons. En effet, il est souhaitable de disposer d'une législation archivistique parce que celle-ci donne de l'autorité et de la crédibilité à la fonction de l'archivage (poids juridique de la loi) ; car le droit au savoir, le droit à la protection des preuves, le droit à l'information, le droit à l'oubli, tous ces droits en lien avec l'archivistique sont dans les démocraties des droits fondamentaux<sup>4</sup>.

Parmi les forces de cette loi sur les archives, dans ses articles 2, 3, 4, 5, présentés ci-dessus, le patrimoine archivistique national prouve sa force par son usage.

La loi souhaite et oblige la bonne tenue et, conservation des archives par les services publics de l'Etat dans son article 10. Elle donne la possibilité et le pouvoir à l'Institut National des Archives de faire l'inspection ainsi que le contrôle des archives courantes des administrations et des services publics de l'Etat et celles des particuliers, tout comme le chargeait déjà l'ordonnance du 29/01/1986 ci-dessus citée. L'arrêté n°077 portant la qualification de l'activité et des équipements d'archivage dans notre pays en son article 9 charge l'institut national des archives de certifier les outils permettant l'archivage des documents.

Il faut se rendre à l'évidence qu'il en coûte d'organiser et de traiter adéquatement les archives. La législation et la réglementation donnent précisément de directives dans ce sens ; mais toute hésitation se rapportant à la législation ou à la réglementation en matière de gestion des archives témoigne de la limite politique et administrative quant aux mesures à prendre pour ce faire<sup>5</sup>.

Après avoir observé attentivement les textes régulant la profession d'archiviste, l'on constate qu'elle présente beaucoup de limites et lacunes ; certaines dispositions sont déjà obsolètes.

Mais l'on peut quand même relever des points importants qui devraient figurer dans une loi sur les archives tels que : la définition du système d'archives à mettre en place, l'organisation et le traitement des archives institutionnelles et non institutionnelles ; les règles de communicabilité ; et parce qu'il s'agit d'une loi, les sanctions pour les contrevenants. Il y a également la création des institutions ou des unités responsables ; la limitation du mandat (...); en ce qui concerne les archives du pays, à ce niveau, certains points cités plus haut doivent être déterminés.

Par ailleurs, nous constatons des contradictions autour de la constitution du fonds d'archives aux Archives nationales en ce qui concerne la loi portant régime général de 1878, en son article 8 qui stipule que sont obligatoirement versés aux archives nationales tous les documents datant de plus de trente ans conservés par les administrations et les services publics de l'Etat, « sauf dispense accordée par le Président du ; Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République ». Là il y a obligation de verser tous les documents ayant atteint plus de trente ans d'âge et peu importe la valeur d'unité vis-à-vis de l'institution génératrice.

Or, certains documents d'archives peuvent atteindre, voire dépasser l'âge de versement aux archives mais par le fait qu'ils gardent encore leur valeur d'utilité au sein du service, ils ne peuvent pas sortir de leur cadre de production.

Il y a aussi l'article 12 qui pose problème. Signalons ici que tout document âgé de trente ans ne doit pas obligatoirement être versé aux archives nationales ; car on doit tenir compte de sa valeur et de son utilité vis-à-vis de l'entreprise génératrice.

Il ressort aussi des contradictions pour l'élimination des archives dans l'article 16 de la loi n° 78-013 et article 18. D'ailleurs, soulignons que jusqu'à ce jour, les archives nationales n'ont jamais proposé la procédure de destruction des documents d'archives.

---

<sup>4</sup> Limon-Bonnet, 2001, p. 13.

<sup>5</sup> Cathy Schoukens, Archive de l'Université Catholique de Louvain, Archives, Universités, nom de l'étudiant : une mémoire en construction, 2000, p. 22.

L'on remarquera que l'élimination des documents ne se fait que quand ceux-ci perdent leur valeur historique. En outre, les archives sont éliminées en tenant compte des critères établis dans le calendrier de conservation et d'élimination.

Quant à la problématique autour de la communication, au regard des articles 24 à 28, la loi dit : la communication des archives est libre à toute personne qui en fait demande sous réserve des conditions déterminées par le Président MOBUTU. Ce qui est complètement anachronique aujourd'hui.

Par contre, les conditions d'accessibilité aux documents d'archives ne sont pas établies ou déterminées par une personne précise, Président de la République soit-elle. Les conditions de la communicabilité des documents s'établissent au niveau du service concerné, donc l'INACO. Soit encore dans une institution ou un organisme public ou privé, et les conditions d'accessibilité diffèrent d'un niveau à un autre.

L'article 24 dit que les archives publiques sont communicables sans limitation de date, c'est-à-dire qu'elles sont communiquées dans leurs institutions productrices ; ce qui n'est pas vrai ; car à ce niveau, la communication est fermée aux agents publics et reste ouverte aux agents de l'établissement.

Le 25<sup>ème</sup> article stipule que pour certaines Archives jugées particulièrement secrètes, les Archives nationales (INACO aujourd'hui) peuvent proposer au Président fondateur du MPR la prolongation de 50 ans. Au regard de cet article, nous disons que le service d'archives nationales avec leurs experts en matière de gestion des archives doivent prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter les incidences qui peuvent être créées par celle-ci. Autrement dit, les archives nationales élaborent ou mettent en place les délais de communication des documents des archives par rapport au contenu informationnel dont regorgent les documents. Par la suite, dans l'article 27, les archives nationales peuvent sur avis favorable du Commissaire d'Etat ayant la culture et les arts dans ses attributions proposer la communication à des fins scientifiques de certaines archives avant l'expiration de délais de communication. De ce qui précède, on peut relever qu'en aucun service d'archives nationales au monde ; la communication des archives est sollicitée auprès d'une quelconque autorité. Chaque document d'archives placé dans le fonds d'archives doit respecter le délai de communicabilité.

Dans l'ensemble des textes réglementaires relatifs aux archives en RDC, nulle part on indique les conditions d'accès au fonds d'archives ou à l'information. Pour accéder aux documents, il ne faut pas rédiger un texte comme l'indique l'article 29.

S'agissant de pénalité, la loi relative aux archives ne dispose pas de sanctions. Dans son article 30, il est stipulé que quiconque aura lorsqu'il en est requis, aura volontairement détruit, falsifié, gardé indûment ou dissimulé, trafiqué ou fait disparaître tout document réputé « archives » sera puni conformément aux articles 133, 112, 113, 124, 145 et 79 du code pénal livre II. Mais lorsque l'on jette un œil sur ce dernier, l'on constate que les sanctions renvoyées ne sont pas prévues dans ledit code.

L'article 133 par exemple traite de la rébellion et stipule ce qui suit : toute attaque, toute résistance avec force ou menace envers le dépositaire ou l'agent de l'autorité ou de la force publique, agissant pour l'exécution de la loi, des ordres ou des ordonnances de l'autorité publique, jugement ou autre acte exécutoire, constitue un fait de rébellion. Cet article prévoit ces faits mais ne punit pas ou ne fixe pas la peine encourue par l'auteur de la faute.

L'article 112 du code pénal Livre II prévoit la dégradation d'arbre qu'il ne sanctionne pas. Le 145<sup>ème</sup> article porte sur le détournement des biens publics et privés, des effets, des pièces, des titres, des actes, des effets mobiliers et ne fixe pas de peines.

Quant aux pénalités, du fait que la loi congolaise relative aux archives, ne fixe pas les peines ou les sanctions, elle doit définir clairement en long et large les infractions ainsi que leurs peines dans les différents aspects ou domaines en vue d'assurer la protection des documents d'archives. La mesure de sécurité doit être claire.

Relevons que certains textes réglementaires reviennent sur les mêmes erreurs en se rapportant ou en renvoyant à la loi alors que cette dernière demande d'être révisée.

La loi n’embrasse pas toutes les matières ni tous les domaines, notamment le domaine informatique.

### **III. Proposition de la loi relative aux archives**

Compte tenu de tous les constats faits au regard de la loi ou de la réglementation sur les archives, nous suggérons ce qui suit :

**Article 1 :** Ne peut être versé aux archives nationales tout document d’archives qui ne possède aucune valeur d’utilité au sein de son service producteur peu importe son âge.

**Article 2 :** Les documents ne peuvent parvenir à l’INACO qu’après avoir rempli toutes les conditions ou exigences et toutes les formalités entre l’Institut National des Archives du Congo et l’institution versante.

**Article 3 :** Chaque institution doit disposer d’un calendrier de conservation et d’élimination des archives, et d’un programme et d’une politique spécifique de gestion d’archives.

**Article 4 :** Ne peut faire l’objet du dépôt à l’INACO que les documents renfermant une certaine qualité utile après le tri et les documents qui proviennent de la suppression d’une administration autre que les archives nationales.

**Article 5 :** Ne peut être détruit ou éliminé tout document d’archives perdant sa valeur historique, celui qui est dépourvu de toute la valeur sensée caractériser les archives et en tenant compte des critères établis dans le calendrier de conservation et d’élimination, après le triage des documents importants des inutiles.

**Article 6 :** Toute institution ou service d’archives est obligé avant de procéder à l’élimination, de réaliser, d’abord le tableau ou la liste des éliminations des documents d’archives, ensuite et à la suite élaborer la liste des éliminés.

**Article 7 :** Les Archives nationales ont le pouvoir d’organiser leurs structures et de définir l’organisation et le fonctionnement de leurs organes. Elles élaborent et définissent la politique nationale de gestion des archives.

**Article 8 :** Les archives nationales définissent les conditions d’accessibilité aux archives en tenant compte de la valeur informationnelle que contient le document d’archives, soit en tenant compte du type de document à consulter.

**Article 9 :** L’INACO comme tout service d’archives définit aussi les conditions et les moyens d’accès à l’information en fixant un montant ne dépassant pas 3.000 Fc par consultation. Mais cela dépendra du type de document à consulter.

**Article 10 :** Les Archives nationales tout comme tout autre service du même genre ont l’obligation de définir les délais de communicabilité des archives en tenant compte de leur valeur informationnelle.

**Article 11 :** La communication n’est possible au public qu’après avoir rempli toutes les conditions, exigences et formalités édictées par le service habilité.

**Article 12 :** Les archives nationales comme tout autre service d’archives élabore ou met en place les délais de communication des documents par rapport au contenu informationnel que détient le document.

**Article 13 :** Les documents jugés très utiles et secrets au regard des informations capitales qu’ils détiennent pour l’intérêt de la politique intérieure, de la défense nationale, peuvent être classifiés.

**Article 14 :** Les Archives nationales sont le seul service et organe habilité de l’Etat pour proposer la classification ou la déclassification des archives.

**Article 15 :** La communication des archives est possible moyennant le droit déterminé par le service d’archives. Elles ne peuvent être consultées qu’après avoir rempli toutes les conditions peu importe les fins.

**Article 16 :** Certaines archives peuvent être communiquées à distance au moyen de la technologie moderne, mais cela après avoir rempli toutes les conditions.

**Article 17 :** Tout service public ou privé chargé de conserver les archives doit être tenu par un archiviste formé ou qualifié ; et toute institution qui ne se conforme pas à cette disposition sera punie d'une amende de 2.000.000 Fc et de 2 ans de servitude pénale dans le chef des autorités ou des responsables chargées d'organiser le service d'archives.

**Article 18 :** Tout service d'archives public ou privé qui ne veille pas à la bonne tenue et à la bonne gestion des documents d'archives, une amende de plus ou moins 1.500.000 Fc, selon l'état dans lequel se trouvent les archives.

**Article 19 :** Tout service tant public que privé d'archives, doit s'adapter aux mutations des supports d'information suivant les innovations technologiques sous peine de payer l'amende évoquée à l'article 17.

**Article 20 :** Toute personne (agent ou autre) qui vole, déplace, falsifie, diffuse une information contenue dans un document d'archives avant son délai de communicabilité est punie d'une amende allant de 700.000 à 2.900.850 Fc ou plus selon de type de document déplacé, de l'information divulguée, sans préjudice de la servitude pénale pouvant aller de 5 mois à 10 ans.

**Article 21 :** Tout service public ou privé doit se conformer aux exigences de la loi en matière de la gestion des archives. L'élimination des archives se fait de commun accord avec le service national des archives ; et elle est effective après avoir rempli toutes les exigences et formalités. Sinon, l'institution sera frappée d'une amende qui va de plus ou moins 3.000.000 fc et d'une peine de servitude pénale de 10 à 25 ans dans le chef des responsables du service.

**Article 22 :** Toute personne ou autorité du service public comme privé qui escorte, déplace les archives courantes ou historiques de son institution pour ses propres besoins est passible d'une peine de servitude pénale de 15 ans et d'une amende de 6.850.500 Fc ou plus.

## Conclusion

De nos jours, les documents archivistiques ainsi que ceux du monde de la gestion de l'information tendent de plus en plus à situer la politique de gestion des archives dans le cadre plus large de politiques de gestion de l'information<sup>6</sup>.

Le travail ci-dessus est le fruit d'analyse de la loi n° 078-013 portant « Régime général des archives du Zaïre » et le reste des textes régulant le secteur des archives en République Démocratique du Congo, à partir desquels nous avons pu détecter les forces et faiblesses de l'actuelle législation archivistique qui constitue un obstacle pour l'émergence non seulement du secteur mais aussi de notre pays. Au regard des écarts constatés, la RDC a une triple obligation majeure en matière des archives : En premier lieu, elle doit adapter sa législation aux exigences actuelles, par rapport aux enjeux du siècle présent.

En second lieu, la République Démocratique du Congo doit définir clairement sa politique nationale se rapportant aux archives et enfin, elle doit s'efforcer de mettre en œuvre sa nouvelle politique et faire respecter sa législation et faire le suivi de ladite politique.

## Référence

### I. sitographie

- [1]. Marie Françoise limon bonnet, pourquoi faut-il une loi sur l'archives, <https://buv.isfad-gn.org/universitaire>)2 lsh

### II. ouvrages

- [2]. BOBUTAKA BATEKO BOB, Archivistique, Bibliothéconomie, documentation et légistique, Paris, le Harmattan, 2015
- [3]. SHOKENS, archives, université, monde étudiant une mémoire en construction, acte de la 2eme journée des archives organisé le 17 et 18 avril 2002, A.B, louvain-laneuve, 2003
- [4]. K.G.S. Saur München, Archivum, New providence, London, Paris, 1996, 267 p.
- [5]. Stéphane COTIN, SOPHI Mogret, *Petit guide d'accès à l'information juridique*, Paris, ADRS, 2000, 5 p.

---

<sup>6</sup> Cathy SCHOUKENS, 2003, p. 15.

### **III. textes légaux**

- Loi N°78-013 du 11/07/1978 portant régime général des archives du Zaïre.
- Ordonnance N°89-027 du 26 janvier 1989 portant création d'un service public dénommé archives National du Zaïre en abrégé « ARNAZA».
- Décret N°15/022 du 09 décembre 2015 fixant le statut d'un établissement public, dénommé Institut National des archives du Congo(INACO).
- Arrêté ministériel N°003/CAB/MIN/CA/DIRA/SA/2016 du 11 février 2016 portant organisation de l'activité et de la profession archivistique en RDC.
- Arrêté ministériel N°004/CAB/MIN/DIRA/SA/2016 instituant le corps d'inspecteurs au sein de l'Institut National des archives du Congo « INACO»
- Arrêté ministériel N° 077/CAB/MIN/DIR/SA/2018 portant qualification de l'activité et des équipements d'archivage en République démocratique du Congo.